

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Avenants 2 au marché Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais - Lots 1 à 7

Décision D-2026-253

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 5 ; R 2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;

Vu la délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil communautaire du 14 avril 2026 par laquelle il a été donné délégation à la Présidente de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;

Vu la décision D-2026-178 du 13 juin 2026, attribuant les 7 lots du marché n°2026 06 AOO « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais » ;

Vu la notification du lot 1 au titulaire ALLIANCE ATLANTIQUE en date du 10 juillet 2026

Vu la notification du lot 2 au groupement HERVOUET/SCODEC en date du 10 juillet 2026

Vu la notification du lot 3 au groupement HERVOUET/SCODEC en date du 15 juillet 2026

Vu la notification du lot 4 au titulaire HERVOUET en date du 15 juillet 2026

Vu la notification du lot 5 au titulaire VOYAGES RIGAUDEAU en date du 10 juillet 2026

Vu la notification du lot 6 au titulaire ALLIANCE ATLANTIQUE en date du 10 juillet 2026

Vu la notification du lot 7 au titulaire ALLIANCE ATLANTIQUE en date du 10 juillet 2026

Vu la décision D-2026-232 du 28 juillet 2026 relative à l'avenant n°1 des lots 1 à 7 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'indice arrêté et intégrer l'intitulé de l'indice manquant dans la formule de révision applicable du cahier des clauses administratives particulières ;

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles sur les actes d'engagement de l'ensemble des lots ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant n°2 au marché 2026 06 AOO « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais » pour les 7 lots du marché.

Ces avenants ont pour objet :

Le remplacement de l'indice R arrêté en décembre 2025 et l'ajout de l'intitulé de l'indice S dans le cahier des clauses administratives particulières.

L'article 4.2 Modalité de variation des prix du CCAP est modifié comme suit :

« Les index de référence « I », publiés par l'INSEE, la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) ou Le Moniteur des Travaux Publics, sont les suivants :

- G : identifiant 0011812952 - Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) – Base 2025 – Ensemble des ménages – France, classée sous la nouvelle nomenclature européenne ECOICOP;

- S: **l'indice CNR "conducteur TRV scolaire et régulier"** (remplaçant l'indice CNR "taux horaire conducteur transport routier de voyageurs" (coefficient 140V)
- R : identifiant 11816609 : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.1.2 - Pièces pour véhicules personnels (SD);
- M : identifiant 010764838 : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Base 2021 – CPF 29.10 – Autobus et autocars ;
- FSD3 : Frais et services divers 3 publié au Moniteur, à la date de révision, et composé de :
 - 43% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements" de l'Insee) code : 00-03-00
 - 47% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566E
 - 10% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'Insee) code : INS. »

La correction d'erreurs matérielles dans les actes d'engagement :

- Article 5 : suppression des mentions de montants estimatifs non contractuelles
- Article 7 : ajout de domiciliation bancaires en cas de co-traitance le cas échéant
- Annexe 1 : suppression des montants de répartition estimatifs des sous-traitants le cas échéant

Avenants sans incidence financière.

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le

25 AOUT 2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**

Transmis en préfecture le **25 AOUT 2026**
Notifié ou publié le **25 AOUT 2026**

La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



[Signature]